

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.**

#### Sommaire.

##### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Le journal *l'Entr'acte* et M. Thibaudeau, directeur du théâtre des Variétés. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): M. Lezat de Pons contre l'administration du chemin de fer de Dieppe à Fécamp; demande en paiement d'honoraires. — L'Assurance, compagnie belge, contre la Confiance, compagnie française; sentence arbitrale rendue à l'étranger; exécution en France; compétence.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Verdict du jury; contradiction; subornation de témoins; éléments du délit. — Cour d'assises de la Seine: Affaire du journal *la Réforme*; offense à la personne du président de la République. — Tentative d'assassinat.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour d'assises de Darmstadt: Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CARONQUE.

##### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a terminé aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi relatif au timbre des effets de commerce, des transferts de rentes, des actions des sociétés industrielles, etc. Les dernières dispositions de ce projet n'ont donné lieu à aucun débat sérieux; il n'y a guère eu de remarquable que l'intrépidité avec laquelle M. Sautaya est venu se heurter contre la presque totalité des articles qui restaient encore à voter. L'orateur de la gauche a développé tous ses amendements avec un acharnement sans exemple; il faut rendre à l'Assemblée cette justice qu'elle n'a pas mis moins de persistance à les repousser tous. Le titre quatrième, concernant les polices d'assurances maritimes et autres, a été adopté tel qu'il était proposé par la Commission. Ainsi, à partir d'un délai de trois mois après la promulgation de la loi, tout contrat d'assurance non maritime, et toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, devront être rédigés sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à prime ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement. Toute infraction à ces dispositions, sera passible d'une amende de 1,000 francs. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie, pourront se soustraire à l'obligation de rédiger leurs contrats sur papier d'un timbre de dimension, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel, au raison de deux centimes par 1,000 francs du total des valeurs assurées, d'après les polices en cours d'exécution.

Toute police d'assurance maritime et toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer devront être également rédigés sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre chacun des assurés et assureurs. L'amende sera de 1,000 fr. contre toute compagnie qui aurait négligé de faire, au bureau d'enregistrement du siège de son établissement et à celui de chaque agence, une déclaration constatant la nature de ses opérations et les noms de son directeur et de son agent.

Le titre cinquième et dernier du projet n'a pour but que d'imposer, sous peine d'une amende de 10 fr. par chaque contravention, aux notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics, qui auraient à mentionner dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire, un titre quelconque sujet au timbre et non enregistré, l'obligation de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et de dénoncer le montant du droit de timbre payé.

L'Assemblée a décidé qu'il y aurait ultérieurement une troisième délibération sur le projet. Immédiatement après a commencé la discussion générale du budget des dépenses pour l'exercice 1850. Nous n'avons à signaler pour aujourd'hui qu'un discours de M. Pelletier. Il est vrai que ce discours a été long, qu'il était montagnard et y a fait la critique la plus violente et la plus amère du système actuel de finances. M. Pelletier n'appartient pas à la vieille école; il a eu grand soin de le déclarer; c'était, en vérité, prendre une peine fort inutile, car la chose était aisée à voir. Mais de quelle école relève donc M. Pelletier? Ceci n'est pas aussi facile à dire. Est-ce un disciple de M. Louis Blanc, de Fourcade, de M. Pierre Leroux, de M. Proudhon? Il y a eu de tout dans le système incohérent et confus cours à cette heure ont fourni leur contingent; chacune que nous pouvons dire, c'est qu'il nous a paru que l'orateur avait plus emprunté à M. Louis Blanc qu'aux autres chefs de secte. C'est, en effet, à M. Louis Blanc qu'il a

pris l'idée de s'emparer au nom de l'Etat, et moyennant une juste indemnité, des assurances, des chemins de fer, des salines, des mines de tout genre, des banques dispensatrices du crédit. La thèse, comme on voit, n'est pas nouvelle; mais elle n'en est pas meilleure pour cela.

A coup sûr, comme l'a dit M. Pelletier, un système d'impôt bien préférable au système actuel serait celui qui permettrait à la République de donner beaucoup en demandant peu aux contribuables. Nous ne demanderions pas mieux, pour notre compte, que de voir fonctionner un pareil système, et nous sommes convaincus qu'il n'est pas un seul homme en France qui n'applaudisse de deux mains à son application. Mais cette merveilleuse recette que l'on cherche vainement depuis l'origine des sociétés civilisées, tout comme la quadrature du cercle ou le mouvement perpétuel, M. Pelletier l'a-t-il trouvée? Oui, à la façon de tous les novateurs dont nous avons entendu les discours et jugé les œuvres. M. Pelletier a fait défiler devant nos yeux des millions et des milliards; les assurances, les banques, les mines, les chemins de fer saisis par l'Etat lui ont promis un revenu annuel de dix-huit cents millions. C'est un admirable calculateur que le représentant de l'extrême gauche, et nous sommes bien bons de nous inquiéter de l'avenir. Avec d'aussi magnifiques ressources, que ne pouvons-nous pas faire? Nous donnerons cent millions à l'instruction publique, soixante-dix millions à l'agriculture et au commerce, quarante millions au clergé, etc. C'est M. Pelletier qui s'est chargé de faire la répartition, comme il a découvert l'inséparable mine où il s'agit tout simplement de plonger la main.

Voilà ce qu'est venu nous débiter sérieusement, pendant près de deux heures, l'orateur montagnard. On conçoit qu'un homme qui remue si facilement les millions, qui les fait jaillir sous ses pas d'un seul coup de baguette, n'ait qu'un profond mépris pour un ordre de choses où l'on ne peut jamais parvenir, quoi qu'on fasse, à joindre les deux bouts. Aussi M. Pelletier n'y va-t-il pas de main morte; il supprime tout, bouleverse tout. Nous avons aujourd'hui neuf ministères et neuf administrations centrales; un seul ministère suffira; — ce qui est encore un progrès sur la fameuse idée du ministère bicéphale; — nous avons des Cours d'appel et des Tribunaux d'arrondissement; il n'y aura plus que des juges de paix et des Tribunaux de département. Les traitements des évêques seront réduits, ceux des curés seront augmentés; les uns et les autres seront soumis à l'élection populaire. M. Pelletier n'a fait grâce à aucune institution, à aucun fonctionnaire. Nous ne nous arrêterons pas aux accusations aussi véhémentes dans la forme qu'injustes au fond, qu'il a dirigées contre ceux qui, tout en se déclarant prêts à accepter toute réforme vraiment utile, soutiennent néanmoins à bon droit que la société n'est pas à refaire. Nous ne dirons rien des exagérations auxquelles il s'est livré sur les prétendus accroissements de la misère en France; nous ne voulons pas relever les excentricités de langage dont il lui a plu d'orner son discours. Il est convenu que certains orateurs de l'extrême gauche ne doivent pas parler comme tout le monde, et que ce qui dans d'autres bouches serait de la violence, n'est, dans les leurs, que de l'ironie et de l'esprit.

Si cependant il nous était permis de donner un avis à M. Pelletier, nous lui conseillerions, au milieu de ses grandes chevauchées sur le terrain de la politique, de l'économie sociale, de l'administration et de l'impôt, de ne s'aventurer qu'avec précaution sur le domaine de l'histoire. En fait d'histoire contemporaine, voici ce qu'a dit M. Pelletier: il a comparé la monarchie déchue à un commerçant, et s'est écrié qu'un moment où elle déposait son bilan au 23 février, il avait été fort heureux qu'il se trouvât des républicains pour la remplacer, sans quoi la France aurait peut-être un gros péché sur la conscience. Ce gros péché, c'était la banqueroute, et la pensée de l'orateur était que le Gouvernement provisoire avait sauvé le pays d'une banqueroute imminente: étrange naïveté! En fait d'histoire du passé, M. Pelletier s'est abandonné à des développements de fantaisie sur le rôle de la féodalité et de l'Eglise, qui ont excité plus d'un sourire; il y avait, en effet, bien de quoi.

Le discours de M. Pelletier a terminé la séance. La discussion générale du budget continuera demain.

Dans le courant de la séance, l'Assemblée, conformément aux conclusions de la Commission, a refusé sans débat l'autorisation de poursuites demandée contre M. Michel (de Bourges).

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 mars.

LE JOURNAL *l'Entr'acte* ET M. THIBAudeau, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars, l'objet du débat élevé entre les liquidateurs de la société du journal *l'Entr'acte* et M. Thibaudeau, nouveau directeur du Théâtre des Variétés, en même temps que le jugement du Tribunal de commerce du 14 mars, qui annulant la prorogation d'un premier traité du 1<sup>er</sup> avril 1841, consentie par M. Morin, précédent directeur de ce théâtre, le 23 avril 1839, au profit des gérans de *l'Entr'acte*, a fait défense à ces derniers de faire vendre, distribuer ou crier aucun journal sous le vestibule ou dans l'intérieur du théâtre. Le même jugement autorisait M. Garat, gérant des journaux *l'Argus* et *la Patrie*, à exercer, en vertu d'un traité plus récent, le droit qui était refusé à *l'Entr'acte*.

M. Mirès, gérant actuel des journaux *l'Entr'acte* et *le Moniteur du Soir*, a interjeté appel.

M. Cauvain, son avocat, expose que la concession faite, le 1<sup>er</sup> avril 1841, par M. Jousset de Lasalle, directeur des Variétés, aux administrateurs de *l'Entr'acte*, de vendre leur journal et les journaux politiques dans l'intérieur de la salle, n'était pas purement gratuite. Indépendamment de l'admission des réclames, dont l'objet devait toujours être favorable

à l'administration du théâtre (c'était une clause expresse du traité), une rétribution de 600 francs par an était payée par le journal.

Ce traité expirait le 1<sup>er</sup> avril 1849; prorogation en fut proposée à M. Morin, alors directeur, et à M. Bowes, étranger, qui aimait notre littérature dramatique, et qui, pour satisfaire ce goût, a dépensé 5 ou 600,000 francs. La prorogation eut lieu pour trois ans, par un acte qui à la vérité ne fut pas transcrit au bas du double original du premier traité de 1841 étant aux mains de M. Morin; mais cette prorogation, énoncée sur le double étant aux mains du propriétaire du journal, fut enregistrée le jour même 23 avril 1849.

Au mois de novembre 1849, M. Thibaudeau succéda, de l'autorité de M. Bowes, à M. Morin; ce fut l'affaire de trois heures que cette révolution de théâtre. Par l'acte de cession sous seing privé, déposé chez un notaire, M. Thibaudeau déclarait « se substituer activement à tous les droits et succéder passivement à toutes les obligations de M. Morin, et, par suite, s'obliger à exécuter tous les engagements pris soit par M. Morin, soit par ses prédécesseurs, pour l'exploitation du théâtre sans aucun recours contre M. Morin.

Pendant trois mois, M. Thibaudeau a reçu les 50 fr. de subvention dont il a donné quittance; les réclames, programmes et annonces par lui envoyées ont été insérées dans *l'Entr'acte*; mais, le 1<sup>er</sup> février, il annonce que, depuis le 25 janvier il avait passé avec M. Garat un traité pour concéder l'entrée du théâtre à *l'Argus*. Deux référés furent introduits successivement, et M. le président du Tribunal, qui connaît si bien la législation en matière de théâtre comme en toute autre matière, ordonna que les journaux *l'Entr'acte* et *le Moniteur du Soir* seraient réintégrés dans leur droit sans concurrence. Mais le Tribunal de commerce a été saisi de trois demandes principales, la première par M. Thibaudeau, en nullité du traité de prorogation; la deuxième, de M. Garat, en exécution de son traité; la troisième, des propriétaires de *l'Entr'acte*, à fin de dommages-intérêts.

M. Thibaudeau prétendait n'être pas engagé par les actes de M. Morin; il ajoutait qu'il avait ignoré l'obligation d'exécuter le bail de *l'Entr'acte*, laquelle n'avait pas été énoncée dans l'acte de cession ni dans l'état énonciatif des charges de l'exploitation, et que jamais il n'avait connu le traité de *l'Entr'acte*, traité qui, du reste, était nul, faute d'avoir été fait double; en sorte que la convention qu'il avait faite avec M. Garat devait seule être exécutée.

Ce système a été accueilli par le Tribunal de commerce. M. Cauvain démontre que M. Thibaudeau est engagé par les actes de son prédécesseur, tant parce qu'il n'est lui-même, comme Morin, que le représentant de M. Bowes, que par suite du principe qui soumet aux obligations de l'entreprise tous ceux qui la gèrent successivement, ainsi que la Cour l'a jugé le 27 décembre 1846, à l'occasion du journal *l'Epoque*, et que le Tribunal de commerce lui-même l'a décidé hier, à l'égard du sieur Thibaudeau lui-même au profit de MM. d'Emery et de Courcelles, qui l'ont fait condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts, faute de représentation en temps opportun de *l'Echelle des Femmes*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 mars.)

L'avocat établit ensuite: 1<sup>o</sup> que M. Thibaudeau s'est obligé formellement à faire exécuter toutes les charges de l'administration de M. Morin, notamment celles connues sous le nom de *petits loyers*, comme le bail du café, des petites boutiques, des cannes et parapluies, toutes réglées par des traités qui n'avaient pas besoin d'être indiqués dans l'état des charges, puisqu'ils produisaient au contraire des revenus; 2<sup>o</sup> que M. Thibaudeau connaissait le traité de *l'Entr'acte*, puisqu'il recevait de ce journal la subvention, qu'il quittait; 3<sup>o</sup> que l'acte de prorogation, régulier en la forme, aurait en toutes cas été ratifié par l'exécution qu'y avait donnée M. Thibaudeau; 4<sup>o</sup> qu'enfin, par une conséquence nécessaire, la convention faite avec M. Garat était nulle.

M. Thibaudeau, au surplus, dit en terminant M. Cauvain, ne regrettera pas de se perdre sur procès; car il écrit, à la date du 5 mars, à M. Lireux:

« Mon cher ami,  
 » Le procès que je soutiens contre *l'Entr'acte* était engagé avant que vous n'en devinsiez propriétaire, avec MM. Desienne et Mirès. Si le Tribunal me donne tort dans ma prétention, je serai heureux de continuer avec vous le traité en question pour le temps qui lui (*sic*) reste à courir, et compte que nous resterons bons amis.  
 » Tout à vous,  
 » Signé THIBAudeau. »

Sans doute, ajoute l'avocat, nous ne pouvons être maintenus sans renverser les traités faits avec *la Patrie*; et on assure que *la Patrie* donne chaque soir 400 francs au théâtre des Variétés; mais ce n'est pas un motif pour qu'on nous prive de notre droit.

M. Forcade, avocat de M. Thibaudeau, pense qu'il n'y a aucune induction à tirer de la lettre qu'on a citée, si ce n'est que M. Thibaudeau a voulu être poli avec les deux journaux qui se disputent l'entrée de son théâtre.

L'avocat établit, par un certificat du caissier des Variétés, que la subvention n'a jamais été versée à la caisse et qu'elle était le profit personnel des directeurs; et ceci explique que M. Morin, traitant en présence de M. Rows, qui versait tous les jours des sommes énormes pour l'exploitation avec M. Thibaudeau, ait gardé vis-à-vis de lui le silence sur cette convention qu'il s'attribuait; dissimulation qui a été commune au directeur de *l'Entr'acte*.

M. Thibaudeau, ajoute M. Forcade, n'a pas connu la prorogation, qui n'était pas inscrite au traité de M. Morin, et partant, il n'a pas entendu l'exécuter en recevant les 50 fr. de subvention mensuelle. M. Thibaudeau n'est point signataire de cette prorogation. D'ailleurs, ainsi que la Cour l'a jugé en principe par l'arrêt Perré, qui a eu un grand retentissement, les obligations attachées à l'exploitation d'un théâtre s'éteignent avec le privilège; c'est aussi ce qui a été décidé entre M. Ronconi et le locataire d'une loge au Théâtre-Italien. Si, dans la cause jugée hier avec MM. Demery et Adrien de Courcelles, le Tribunal a condamné M. Thibaudeau, c'est qu'il a pensé que ce dernier avait connu leur traité. Enfin, il était interdit par ce traité de céder ou sous-louer le droit qui revenait aujourd'hui M. Mirès; celui-ci ne peut donc s'en prévaloir contre M. Thibaudeau.

M. Delangle, avocat de M. Garat: Le procès a plus d'importance qu'il ne paraît en avoir; à ne compter que cent exemplaires de *la Patrie* et deux cents de *l'Argus*, ce serait un bénéfice de 7,200 francs par an; or, nous avons un traité de dix ans avec M. Thibaudeau.

Si ce dernier ne remplit pas son obligation; si l'arrêt nous exclut, M. Thibaudeau doit être condamné envers nous à une indemnité que fixera la Cour; nous avons demandé 20,000 fr. Il se peut que M. Thibaudeau accepte avec plaisir la décision qui lui ferait perdre son procès contre M. Mirès; mais il nous devrait toujours compte de l'imprudence qu'il aurait commise et de l'inexécution de notre traité.

La Cour, après un délibéré assez long dans la chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
 » Considérant que Thibaudeau, en prenant la direction et la gestion du théâtre des Variétés, a succédé à l'état de choses qui a été transmis par son cédant tel qu'il a été fixé par

les actes ayant acquis date certaine avant la transmission; » Qu'il a eu connaissance des traités passés avec son prédécesseur, et inattaquables de la part de ce dernier, pour assurer à *l'Entr'acte* et au *Moniteur parisien* le privilège exclusif d'être vendus dans le théâtre des Variétés et sous le péristyle; » Que si le droit de ces deux journaux n'est pas mentionné dans la nomenclature des charges dressées pour éclairer Thibaudeau sur l'exploitation dont il allait se charger, c'est que cette nomenclature ne contient que les charges onéreuses et non les contrats qui sont pour le théâtre une source de produits;

» Que ces produits ont été positivement déclarés appartenir à Thibaudeau sous le titre de *petits loyers*;

» Qu'il faut ranger dans cette classe le bénéfice des traités passés avec *l'Entr'acte* et le *Moniteur parisien*, lesquels procurent à l'administration des Variétés un loyer de 600 fr. et autres avantages;

» Qu'il est donc certain que Thibaudeau ne peut prétexter cause d'ignorance; qu'il a même exécuté les conventions pendant quatre mois, en donnant de sa main des quittances expressément motivées pour le « droit de vente » des deux journaux;

» Qu'il est tout à la fois lié par le fait de son auteur et par son propre fait;

» Que vainement on oppose que le dernier traité n'ayant pas été fait double serait nul, aux termes de l'art. 1325 du Code civil; que l'exécution volontaire et constante qui en a été faite, par Morin d'abord et par Thibaudeau ensuite, ne permet pas audit Thibaudeau d'opposer ce moyen;

» Que ce n'est pas avec plus de raison que Thibaudeau se prétend dégagé envers *l'Entr'acte*, parce que ce journal aurait, contre la teneur des conventions, cédé son droit à des tiers sans l'autorisation de lui Thibaudeau; que *l'Entr'acte* n'a aliéné ni cédé à des tiers son droit de vente exclusive; qu'il n'a cessé, au contraire, réclamer son privilège; que si la gérance du journal a changé, le journal reste toujours la personne morale avec laquelle les obligations ont été contractées, et qui en demande l'accomplissement;

» En ce qui touche la demande en garantie de Garat contre Thibaudeau;

» Considérant que Thibaudeau a cédé à Garat un droit dont il était dessaisi;

» Qu'il doit, par conséquent, garantir Garat; que la Cour est à même d'apprécier le dommage qui en résulte pour ledit Garat;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés contre Thibaudeau;

» Considérant qu'il n'est pas établi que la partie de Cauvain ait éprouvé un préjudice;

» Infirme;

» Déboute Thibaudeau de ses demandes;

» Le condamne à 500 francs de dommages-intérêts envers Garat;

» Déboute les parties de Cauvain de sa demande en dommages-intérêts contre Thibaudeau;

» Condamne ce dernier en tous les dépens;

» Ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 mars.

M. LEZAT DE PONS CONTRE L'ADMINISTRATION DU CHEMIN DE DIEPPE ET FÉCAMP.—DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 février et 1<sup>er</sup> mars.)

Nous avons rendu compte de la plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange pour M. Lezat de Pons, et de la plaidoirie de M. Delangle pour l'administration du chemin de fer de Dieppe. Le Tribunal, après plusieurs remises, a prononcé aujourd'hui son jugement dans les termes suivants:

« Le Tribunal,  
 » Attendu que, dans son écrit imprimé, signé de M. Glandaz, son avoué, l'administration du chemin de fer de Dieppe déclare qu'elle laisse au Tribunal le soin d'exiger de M. Lezat de Pons des justifications convenables sur les sommes payées aux vendeurs de terrains et aux notaires; que le Tribunal n'a rien à exiger de l'une des parties lorsque l'autre partie ne le requiert pas;

» Qu'au surplus, le même écrit, après avoir énoncé qu'il reste dû par Lezat de Pons 16,347 fr. 70 centimes, porte en terminant que le sieur Lezat de Pons paie ce qu'il doit si légitimement, et toute discussion cessera »;

» Qu'il est donc constant que la compagnie restreint aujourd'hui sa réclamation à 16,347 fr. 70 c.;

» Attendu que Lezat de Pons déclare, de son côté, non-seulement qu'il ne doit pas restituer ces 16,347 fr., mais qu'il lui est resté 11,750 fr. pour complément de dépenses et pour rétributions signalées, et qu'en outre il lui est dû 114,000 fr. pour ses honoraires spéciaux et ceux des trois employés du contentieux;

» Attendu que les comptes fournis à l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 1848 ne sont pas une fin de non-recevoir contre la demande en compte aujourd'hui formée par la compagnie contre Lezat de Pons;

» Mais qu'il résulte des documents de la cause, et notamment des rapports des 30 avril 1847 et 29 avril 1848, qu'une grande latitude a dû être laissée à Lezat de Pons, par suite de la confiance que ses travaux inspiraient pour faire certaines dépenses dans l'intérêt de la compagnie;

» Que cette vérité ressort en outre des remboursements faits à Lezat de Pons et signalés par la compagnie elle-même, sans qu'aucune justification de pièces ait été exigée de lui, et que le Tribunal a le devoir d'apprécier les effets de cette latitude;

» Attendu que Lezat de Pons n'avait pas la qualité de comptable par ses fonctions de chef du contentieux; qu'il a seulement contracté, en fait, l'obligation de rendre compte des deniers qui, par diverses circonstances, ont passé entre ses mains, obligation qui incombe à toute personne qui touche des deniers pour autrui;

» Attendu que les justifications de son compte se font ou par pièces ou par déclaration, suivant la loi;

» Que, dans l'espèce, la nature des dépenses et la foi que Lezat de Pons, pour faire ces dépenses, a dû avoir dans la confiance que la compagnie lui témoignait, doivent faire décider que ses déclarations seront admises comme justifications suffisantes;

» Attendu que ces considérations s'appliquent aux 16,347 f. 70 cent. réclamés par la compagnie (somme qui fait partie des 23,108 francs 95 centimes que Lezat de Pons déclare avoir touchés et dépensés) et aux excédants de dépenses ainsi qu'aux promesses de rémunération qui font l'objet de la demande de Lezat de Pons, en sus de ses honoraires personnels;

» Attendu notamment, en ce qui concerne cette rémunération promise à trois employés du contentieux pour stimuler leur zèle dans l'intérêt de l'entreprise; que l'engagement ne

dépasse pas la mission de confiance dont Lezat de Pons était investi;

En ce qui touche la demande de Lezat de Pons en paiement des honoraires spéciaux pour lui-même :

Attendu que les fonctions de chef du contentieux supposaient des conseils intelligents et une direction conforme aux principes du droit et aux intérêts de l'administration, mais n'entraînaient pas une participation personnelle aux discussions et aux traités relatifs aux acquisitions de terrains pour le chemin de fer;

Que ces fonctions de chef du contentieux étaient totalement étrangères à celles d'avocat plaçant;

Que cependant il est allégué par Lezat de Pons, et non contesté par l'administration du chemin de fer, qu'il a négocié directement un nombre considérable de concessions de terrains, et qu'il a plaidé, comme avocat, une grande quantité d'affaires devant le jury;

Qu'il s'est ainsi identifié avec la compagnie pour obtenir ces concessions aux meilleures conditions possibles, et qu'il paraît, d'après les rapports déjà cités, y avoir réussi;

Qu'en outre, la compagnie l'a considéré et employé comme avocat, en ayant recours à lui pour la plaidoirie des affaires d'audience;

Attendu que, sous ce double rapport, Lezat de Pons a droit à des honoraires spéciaux autres que ceux qui avaient été fixés pour les simples fonctions de chef du contentieux, et que, seulement, le chiffre de sa réclamation est trop élevé;

Que, dans ces circonstances, le Tribunal doit rejeter la demande de l'administration et arbitrer une somme représentative de tout ce qui est dû à Lezat de Pons : 1° Pour ce dont il reste créancier comme chef du contentieux; 2° pour ses avances diverses; 3° pour les rémunérations par lui promises; 4° enfin pour dédommagement de ses soins dans les traités, et pour honoraires de ses plaidoiries comme avocat;

Fixant cette somme à 40,000 fr., déclare l'administration du chemin de fer de Dieppe mal fondée en sa demande;

La condamne à payer à Lezat de Pons la somme de 40,000 fr. et aux dépens.

**L'Assurance, COMPAGNIE BELGE, CONTRE LA Confiance, COMPAGNIE FRANÇAISE. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE A L'ÉTRANGER. — EXECUTION EN FRANCE. — COMPÉTENCE.**

La compagnie l'Assurance, établie en Belgique, a obtenu à Bruxelles, devant un Tribunal arbitral, une sentence qui condamne une autre compagnie, la Confiance, établie en France, à lui payer une somme de 28,000 fr. Cette sentence une fois rendue, il fallait l'exécuter en France. On obtint du président du Tribunal de Bruxelles une ordonnance d'executoire, et aujourd'hui on demandait, dans l'intérêt de la Compagnie belge, le visa de pareteur de la justice française.

Alors, au nom de la compagnie la Confiance, on a soulevé un moyen d'incompétence, et prétendu que la sentence arbitrale devait être déposée au greffe du Tribunal de commerce et non pas au greffe du Tribunal civil.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Berriat-Saint-Prix, a ordonné le dépôt de la sentence au greffe du Tribunal civil, et remis à quinzaine pour statuer sur le fond.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 mars.

**VERDICT DU JURY. — CONTRADICTION. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — ÉLÉMENT DU DÉLIT.**

Il n'existe pas de contradiction dans le verdict du jury qui, sur une des questions à lui soumises, déclare non coupable un témoin accusé de faux témoignage, et, sur une autre question, déclare coupable l'individu qui est accusé d'avoir suborné ce témoin déposant fausement.

Est incomplète et irrégulière, comme ne contenant pas tous les éléments du délit, la question ainsi posée au jury : « Un tel est-il coupable d'avoir suborné un témoin déposant fausement dans une instance? » Il est en effet nécessaire que le jury soit appelé à décider si cette déclaration mensongère était faite en faveur d'un tiers ou contre lui, car cette circonstance est un des éléments du délit (361, 365 Code pénal).

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne du 11 décembre 1849, en ce qui concerne le sieur Rogues, et rejet à l'égard du sieur Gaudes; M. le conseiller Faustin-Helme rapporteur; M. l'avocat-général Sevin, conclusions conformes; plaident; M. Bourguignon.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Prosper Donnadieu contre un arrêt de la Cour d'assises du Gard, qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable du crime de vol, la nuit; — 2° De Jean Costes (Lot), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes; — 3° De Joseph Rouzeau (Alger), jugement criminellement, travaux forcés à temps, vol domestique; — 4° De Michel Pequet (Seine), quatre ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 5° De François Delannois (Seine), cinq ans de réclusion, blessures volontaires qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 6° Du sieur Charles-Fournier de Grandmesnil, plaident, M. Rendu, avocat, contre un arrêt de la Cour d'appel rendu en faveur de l'administration des Messageries nationales, défenderesse au pourvoi par le ministère de M. Paul Fabre, avocat, intervenant; — 7° De Pierre Gardes, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne, qui le condamne à six ans de travaux forcés pour subornation de témoins et faux témoignage.

Oat été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Toussaint Pégant, gérant du journal le Travailleur, contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, qui le condamne pour délit de presse; — 2° Le sieur Cambray, contre un jugement du Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de cette ville.

La Cour a donné acte : 1° à l'administration forestière, du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Auxerre, rendu au profit de Pierre Front; — 2° à la même administration, acte de son désistement contre un jugement du Tribunal supérieur de Perpignan, rendu en faveur de Benezet.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 22 mars.

**AFFAIRE DU JOURNAL La Réforme. — OFFENSE A LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Dans son numéro du 17 janvier dernier, le journal la Réforme publiait, dans la partie intitulée : *Faits divers*, l'avis suivant :

On lit dans la Constitution de la Charente : « On parle beaucoup dans le monde politique de certains coups de bourse auxquels se livrent deux personnages très haut placés. On dit leurs noms à peu près publiquement. Le règne de Louis-Philippe a laissé des traces que l'on suit encore sans crainte de soulever l'indignation générale. Ces jours passés, un seul coup de filet a rapporté un million huit cent mille francs à ces habiles joueurs. L'un des deux personnages en question était criblé de dettes et y a peu de temps encore, mais ces dettes s'éteignent promptement, on le comprend !... Nous aurons avant longtemps quelques révélations scandaleuses.

« Il n'est plus question aujourd'hui d'augmenter la liste civile de M. Louis Bonaparte. »

Le ministère public a dirigé des poursuites contre cette reproduction, et le sieur Gallot, qui a succédé au sieur Leoutre dans la gérance du journal la Réforme, comparait aujourd'hui devant le jury comme prévenu du délit d'offense à la personne du président de la République.

Le prévenu est assisté de M. Jules Favre, avocat et représentant du peuple. Il accepte, comme gérant, la responsabilité de l'article incriminé.

M. l'avocat-général Suin soutient la prévention.

M. J. Favre présente la défense, non pas de l'article, mais du gérant Gallot, dont il fait ressortir la bonne foi. L'avocat reconnaît que l'article relevé par le ministère public est une odieuse calomnie contre le président de la République, et il déclare qu'il n'a pas mission de la justifier. Il insiste sur la place que cet article occupe dans le journal, au milieu de faits divers; il faut remarquer que ce n'est qu'une reproduction d'une allégation d'un journal de province, reproduction qui n'est jamais le fait ni du rédacteur en chef, ni du gérant, mais d'un employé spécial qui prend à coups de ciseaux dans les autres journaux les faits qu'il croit de nature à intéresser les abonnés.

La bonne foi du gérant est tellement évidente, que le défendeur ne doute pas de l'acquiescement que le jury va prononcer. Cet acquiescement lui paraît d'autant plus certain que l'auteur principal de l'article, la Constitution de la Charente, n'a pas été poursuivi.

M. l'avocat-général Suin combat, dans une vive réplique, les moyens de défense présentés par M. J. Favre. « On reconnaît, dit-il, que l'article est calomnieux; on se retranche derrière la bonne foi du gérant; on condamne l'article et l'on croit que cela suffit, qu'on pourra dire : Embrassons-nous et que cela finisse! (On rit.) Cela, messieurs, n'est pas possible. Il ne se peut pas qu'on porte une si grave atteinte à l'honneur du premier magistrat de la République, et qu'il suffise de venir dire ici : Nous en sommes fâchés! l'article est calomnieux! nous l'avons reproduit de bonne foi.

Car, alors, voici ce qui arriverait si vous acquittiez. Demain les journaux, non pas la Réforme, car elle n'existe plus, mais les autres journaux de la même couleur, ejusdem farinae, ne manqueraient pas de dire : On avait reproché au président de la République un odieux abus de son influence, de sa haute position pour réaliser d'énormes bénéfices de bourse; l'affaire a été portée devant le jury, qui, après quelques minutes de délibération, a rendu un verdict de non culpabilité. Voilà comment l'acquiescement qu'on vous demande serait interprété par une certaine presse, et deviendrait la condamnation du président.

M. Jules Favre répond au ministère public et proteste contre la pensée qui termine la réplique de M. l'avocat-général. Il n'admet pas que l'acquiescement de l'une des parties en cause soit nécessairement la condamnation de l'autre. Le jury ne doit pas se préoccuper de cela; il faut qu'il juge la cause par la cause, et, dans cet état, les observations qu'il a présentées sur la bonne foi du gérant, restent dans toute leur force.

M. Suin réplique de nouveau, et M. Jules Favre lui répond.

M. le président résume les débats, et le jury, après vingt-cinq minutes de délibération, rapporte un verdict de culpabilité, modifié toutefois par des circonstances atténuantes.

La Cour condamne le sieur Gallot à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende. L'arrêt fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende.

**TENTATIVE D'ASSASSINAT.**

L'accusé amené sur le banc a déjà eu de graves démêlés avec la justice. Il était placé sous la surveillance de la police, ce qui ne l'empêchait pas d'habiter Paris. Il y vivait comme y vivent les repris de justice qui s'y cachent : il avait associé son existence à celle de l'une de ces malheureuses femmes dont ses pareils exploitent lâchement les désordres, et qui se font des moyens d'existence des produits d'un infâme commerce. C'est pour répondre à une tentative d'assassinat commise par lui sur une femme de cette espèce, que l'accusé Charles Lesimple comparait aujourd'hui devant le jury.

Il était assisté de M. Hamel, avocat.

M. l'avocat-général Suin occupait le siège du ministère public.

Aux débats, les charges ont assez perdu de leur gravité, non au point de vue de la moralité des faits, mais au point de vue de leur définition légale, pour que M. l'avocat-général Suin ait demandé la position d'une question de coups et blessures volontaires avec préméditation. L'organe du ministère public déclare s'opposer à l'admission de circonstances atténuantes.

Le jury a résolu négativement la question de tentative d'assassinat et affirmativement celle de coups volontaires.

L'accusé a été condamné à quatre années de prison, 50 fr. d'amende et dix ans de surveillance.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS**

**COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 19 mars.

**AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.**

L'audition des témoins continue.

Le boucher Pierre Gautran et le corroyeur Frédéric Heil, qui se sont rendus à l'hôtel Goerlitz lors de l'incendie, déclarent qu'ils ont vu le comte se promener de long en large dans le vestibule, s'écriant : « Quel malheur ! Grand Dieu ! quel malheur pour moi ! » Les deux témoins ajoutent que ces cris leur paraissent exprimer une affliction sincère.

Marie Hanbach, cuisinière des époux Goerlitz à l'époque de la mort de la comtesse : Dans l'après-midi du jour de la catastrophe, Jean Stauff vint vers moi et m'engagea beaucoup à sortir, comme les autres domestiques l'avaient déjà fait. J'étais un peu indisposée, et je n'avais guère envie de quitter ma chambre où je pouvais rester tranquillement, parce qu'il n'y avait pas de diner à faire ce jour-là, car le comte dinait à la cour et la comtesse m'avait dit qu'elle ne mangerait rien. Néanmoins, je me suis laissé persuader par Jean Stauff à faire une promenade. Je suis sortie, et je ne suis rentrée à l'hôtel que vers neuf heures du soir, moment où le grand malheur était déjà arrivé.

Le témoin, qui, immédiatement après sa rentrée, s'est rendu dans l'appartement de sa maîtresse, rapporte ce qu'il a vu, et son récit est, à quelques circonstances près, conforme à ce qu'ont déclaré les autres témoins.

M. le président, au témoin : Avez-vous remarqué que trois chaises et un fauteuil étaient renversés derrière le corps de la comtesse, qui gisait par terre ?

Le témoin : Non, Monsieur, ces quatre sièges n'étaient pas renversés; ils étaient debout à leur place ordinaire.

Le sieur Wetzel et deux autres témoins, qui ont déclaré le contraire, confirment leurs dépositions à ce sujet.

Marie Hanbach : Je suis cependant sûre que ces chaises étaient debout et à la place qu'elles avaient toujours occupée.

M. le président : Dites-nous ce que les domestiques disent entre eux de l'événement ?

Le témoin : Nous plaignions tous le malheureux sort de la comtesse, car au fond, malgré ses bizarreries et ses caprices qui nous rendaient parfois la vie dure, nous l'aimions tous du fond du cœur.

M. le président : J'insiste sur ma question, qui est impor-

tante. Que disait Jean Stauff? Quel jugement portaient ses camarades et vous-même sur lui ?

Le témoin : Jean Stauff, après la mort de M<sup>me</sup> de Goerlitz, ne me paraissait pas être dans son assiette ordinaire. Au reste, je le voyais rarement; il était valet de chambre du comte, et moi j'étais cuisinière.

M. le président : Vous observez une réserve blâmable; le serment que vous avez prêté vous oblige à dire toute la vérité. Pour préciser ma question, je vous demande si les autres domestiques croyaient, pensaient ou disaient que Jean Stauff aurait causé la mort de la comtesse, ou y avait contribué ?

Le témoin : Je n'en sais rien. L'événement m'avait consterné, et mes souvenirs à ce sujet sont trop confus, trop incertains, pour que j'ose en faire une déclaration qui puisse aggraver la position de qui ce fut.

M. le président : Dans quelle position se trouvait la tête de la comtesse de Goerlitz ?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas; mais je sais qu'à l'endroit du plancher, où cette tête se trouvait posée, il y avait un trou profond fait par le feu.

M. le président interpelle successivement cinq autres témoins, relativement à cette circonstance, et tous déclarent d'une manière positive qu'elle n'est pas exacte.

Le sieur Heinemanns, ébéniste : Quelques années avant le décès de la comtesse, je ne saurais indiquer au juste l'époque, j'ai fait une réparation à un tiroir du secrétaire de cette dame. Ce tiroir était abîmé par le feu. M<sup>me</sup> de Goerlitz me dit que la veille, pendant qu'elle était assise devant son secrétaire et écrivait une lettre, elle s'était endormie; que les deux bougies, qui se trouvaient tout près l'une de l'autre, avaient brûlé et carbonisé la partie extérieure du tiroir qui se trouvait ouverte. Ce fut là la première fois que je fus appelé auprès de la comtesse; en arrivant, je sonnai; elle m'ouvrit elle-même, et aussitôt que j'eus passé le seuil, elle ferma la porte et mit la clé dans sa poche. Je fus surpris de ce procédé, et j'avoue que si un homme m'en eût fait autant, j'aurais eu le soupçon qu'on voulait me jouer un mauvais tour.

M. le président appelle le comte de Goerlitz, et lui dit : « Pourquoi votre femme s'enferma-t-elle avec tant de précaution ? Se méfiait-elle de vous ou de quelque autre personne de la maison ?

M. de Goerlitz s'avance. Il est âgé de cinquante ans; il est de grande taille et très maigre; sa figure est étroite et allongée, il a le front élevé mais peu large; sa chevelure et ses favoris sont blancs tirant sur le roux; il est très pâle et sa physionomie exprime la lassitude. Il parle lentement, et d'une manière très décousue. A la question de M. le président, il répond : « Je n'en sais rien. Ma femme aimait la solitude, et je ne voulais pas contrarier son goût à cet égard. Avant mon mariage, j'avais un passe-partout qui ouvrait toutes les portes de mon hôtel sans exception; mais, peu de temps après notre mariage, ma femme me dit qu'elle était très peureuse, que jamais elle ne pourrait dormir tranquillement si elle savait que quelqu'un eût une clef qui pût ouvrir son appartement; qu'elle n'avait aucune méfiance de moi, mais que mon passe-partout pourrait être volé, perdu, ou par un autre accident passer aux mains de personnes étrangères. Elle me demanda, par ce motif, la permission de faire changer les serrures des trois portes d'entrée de son appartement, à quoi j'ai consenti. Ensuite j'ai appris qu'à mon insu elle avait aussi fait changer les serrures intérieures de son appartement. J'ai trouvé cela fort étrange; mais vu les autres bizarreries de ma femme, j'ai passé là-dessus sans même lui en parler.

M. Frédéric Lipp, caissier du théâtre grand-ducal de Darmstadt : Je suis arrivé à l'hôtel de Goerlitz dans la fatale soirée. J'ai trouvé le comte à genoux devant le corps de sa femme; il pleurait, et en se levant, il dit : « Quelle fin ! » Le comte était consterné et indécis au plus haut degré. Ce qui le préoccupait, c'était d'empêcher toute autopsie, toute dissection du corps de sa femme, parce que, disait-il, il avait donné sa parole d'honneur que ces opérations n'auraient pas lieu.

M. Seeger, directeur du musée des Beaux-Arts de Darmstadt : Le juge d'instruction m'a chargé d'examiner, en qualité d'expert, l'état où se trouvait le portrait peint à l'huile du professeur Balsler, qui était dans le cabinet de travail de la comtesse. J'ai trouvé ce portrait très abîmé, et en quelque sorte recouvert d'une couche de poussière métallique, qui n'a pu être produite par une fumée ordinaire. Sur le cadre doré de ce portrait, j'ai remarqué des taches formées par un résidu gras et huileux.

M. le président : Nous allons maintenant entendre les experts-médecins qui ont fait l'autopsie et la dissection du corps de la comtesse. J'invite MM. les professeurs baron de Liébig et Bischoff de suivre avec la plus grande attention les déclarations de ces médecins, parce qu'elles doivent servir de base à l'avis que MM. de Liébig et Bischoff auront à émettre plus tard.

M. le docteur Graff, expert-médecin : L'aspect qu'offrait le corps de M<sup>me</sup> de Goerlitz, lorsque je la vis pour la première fois, était on ne peut plus horrible. Toute la partie supérieure, jusqu'au creux de l'estomac, était une masse informe noire et carbonisée. C'était la tête qui avait souffert le plus par l'action du feu; elle était réduite à un tiers de son volume primitif; la bouche seule était reconnaissable. La langue cependant n'était carbonisée qu'en partie; elle était très épaisse et semblait présenter tous les symptômes qui se manifestent immédiatement après une strangulation. Après un examen minutieux, j'ai remarqué qu'à partir du cou les ravages du feu, ou, pour m'exprimer plus exactement, la carbonisation diminuaient par une gradation presque insensible; elle était encore très forte au creux de l'estomac, et elle ne cessait entièrement qu'à la région ombilicale, où la peau seulement était lésée et avait une couleur rouge. Les bras étaient brûlés depuis les épaules jusqu'aux bouts des doigts; l'articulation de l'épaule gauche était à nu; la clavicle de ce côté manquait. Je relève cette circonstance, qui doit être d'une haute importance pour le procès.

En général, l'effet de l'action du feu était beaucoup plus profond du côté gauche que du côté droit. Au bras gauche l'articulation du coude se trouvait dépourvée et nue. Les parties des deux bras, qui étaient tournées vers le corps, étaient plus brûlées que le reste des bras. Il nous a paru que la combustion a dû s'opérer du dehors au dedans, et du haut en bas, c'est-à-dire en commençant par la tête.

Le 11 août 1848, quatorze mois après le décès de la comtesse, on a fait exhumé son corps, et on a procédé à sa dissection. Au moment où l'on enleva le couvercle du cercueil, une immense quantité de mouches en sortirent et se répandirent dans l'air; je ferai observer en passant que c'est là une circonstance tout à fait extraordinaire en pareille occasion. La tête du cadavre était couverte d'un fêtu noir; elle nous parut beaucoup plus petite que lors de l'autopsie faite le lendemain de la catastrophe. Nous nous aperçûmes d'une circonstance qui nous avait échappé lors de l'autopsie, c'est qu'une très petite partie du côté droit de la tête, et dont la surface formait à peu près un quart de pouce carré, n'avait pas été atteinte par le feu. Les parties charnues carbonisées existant encore à l'époque de l'autopsie, avaient disparu. Les vertèbres du cou étaient à découvert, et avaient été soigneusement nettoyées.

Par ordre du juge d'instruction, nous avons détaché la tête, qui a été remise, dans un sac de cuir cacheté, à ce magistrat, pour servir de pièce de conviction.

M. le président ordonne qu'on apporte la tête de la comtesse. Un huissier la retire du sac de cuir et la place sur une assiette. Il passe avec cet objet devant les places réservées derrière le siège du Tribunal. Des cris d'horreur partent des bancs des dames.

M. le docteur Graff continuant : Nous remarquâmes surtout dans le crâne une fissure de la largeur d'un demi-pouce, et dont les parois intérieures sont noires, ce qui constate l'action du feu. La tête fut ensuite envoyée au grand hôpital de Darmstadt, pour être soumise à l'examen de M. le docteur Buchner, médecin en chef de cet établissement. Les résultats de ses investigations furent conformes à ceux de notre examen.

M. le comte de Goerlitz était présent à la dissection qui a eu lieu dans le cimetière, dans une enceinte établie à cet effet. Il me dit : « Mais à quoi est-ce que tout cela doit servir? » Je lui répondis : « C'est pour éclairer la justice. » La dissection semblait lui être très désagréable.

M. le procureur-général : M. le docteur Graff a-t-il remanié la tête de cette occasion quelque chose d'insolite dans la conduite du comte ?

M. Graff : Pas précisément. M. de Goerlitz détournait les yeux dès qu'on ouvrit le cercueil, et depuis, il n'a pas jeté un seul coup d'œil sur le cadavre. Par délicatesse, je ne sonne ni lui fit aucune observation à cet égard. Au reste, il n'avait été appelé que pour reconnaître le corps. Jean Stauff, qui avait été mandé dans le même but, nous semblait, comme sur des épines. Il faisait évidemment de grands efforts pour se montrer impassible, mais cela ne lui a pas réussi parfaitement.

Les docteurs Rieger, Leydhecker et Buchner, qui ont assisté à la dissection, et le docteur Heumann, l'un des experts qui avaient fait l'autopsie le lendemain de l'événement, confirment les dires de M. Graff et de M. Heumann. Ils disent que la langue leur a paru beaucoup plus volumineuse qu'elle ne pouvait l'être par l'immense chaleur qui a dû être produite par la combustion; ils ajoutent que les dents de la mâchoire supérieure avaient une couleur brune tirant fortement sur le noir.

M. le docteur Merck, membre du conseil de salubrité de Darmstadt, expert chimiste :

J'ai été chargé d'examiner le morceau de taffetas tiré et parsemé de taches rouges, qu'on a découvert dans l'une des fosses d'aisances de l'hôtel Goerlitz. Il s'agissait de savoir si ces taches rouges étaient ou non du sang. C'était là une recherche extrêmement difficile à exécuter; mais après de nombreuses expériences, et après avoir fait subir au taffetas plusieurs préparations, je suis parvenu à reconnaître, à l'aide d'un microscope, des globules de sang dans les taches rouges. Cependant je dois dire que ce sang a pu provenir des matières contenues dans la fosse.

On présente la tête de la comtesse aux experts médecins et aux personnes qui ont coopéré, soit à l'autopsie, soit à la dissection du corps de M<sup>me</sup> de Goerlitz. Chacun d'eux examine à son tour cette tête et en reconnaît l'identité. Lorsque le tour vient de M. le docteur Siebold, il s'écrie avec vivacité : « Non, je ne reconnais pas cette tête pour être celle de M<sup>me</sup> de Goerlitz; elle est beaucoup moins complète que celle de la tête que nous avons détachée du tronc de cette dame lors de la dissection sur le cimetière; cette tête avait dans la mâchoire inférieure des dents longitudinales qui manquaient entièrement à celle qu'on nous présente ici. »

Cette déclaration, faite avec vivacité et du ton d'une profonde conviction, produit une grande sensation dans l'auditoire.

M. le président, au docteur Siebold : La tête qu'on vous présente ne peut être que celle de la comtesse; aucune fraude ni substitution n'a été possible, et, pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à prendre connaissance des préparations infinies qui ont été prises pour les prévenir. Je suis persuadé que vous êtes dans l'erreur. Au reste, le jour tombe, et il faut une clarté parfaite pour examiner un objet tel que celui dont il s'agit. Je lève l'audience et je la renvoie à demain matin, dix heures.

Le public sort dans une vive agitation.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par décret du président de la République, en date du 20 mars 1850, ont été nommés :

Suppléants de juges de paix :

- De Chorges, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Jean-Baptiste Masson, adjoint de maire, ancien membre du conseil d'arrondissement; — D'Onion, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Nicolas-Auguste Daire, notaire; — De Sévérac, arrondissement de Millau (Aveyron), M. Marie-Charles-Antoine de Grandsaigne-d'Hauterive, maire de Lapanoux; — De Treis, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Pierre-Joseph Nicois, ancien membre du conseil municipal; — De Lisieux, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Collas, ancien suppléant; — De Charost, arr. de Bourges (Cher), MM. Etienne Bartier et Louis-Christophe-Abel Harve, propriétaires; — D'Uzol, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Jean-Armand Monégès, avocat, docteur de l'Ordre; — De Bourgneuf, arrondissement de ce nom (Creuse), M. François Boutaud-Lacombe, ancien avocat; — De Périgueux, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Elie-Jacinte Guillier, notaire; — De Montpezat, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Gérard Laplaine, ancien membre du conseil municipal; — De Yélines, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. François-Marquis-Sébe, notaire; — De Villefranche de Longchaup, arr. de Bergerac (Dordogne), M. Pierre Grelon, ancien notaire, membre du conseil général; — De Terrasson, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Charles-Antoine Passermard, avocat; — De Saint-Chartes, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Henri-Jules Chabanon, notaire; — De Lasalle, arrondissement de Vigan (Gard), M. Jules Dumas, ancien juge au Tribunal de commerce, adjoint au maire de Lasalle; — De Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-Marie-Bordes, notaire honoraire; — De Isle-en-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-François Fournié, licencié en droit, notaire; — De Montgisard, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Adrien Antonin, propriétaire; — De Marcac, arrondissement de Mirande (Gers), M. Vital Colls, avocat; — D'Aigunard, arrondissement de La Châtre (Indre), M. Théodore Lenoble, propriétaire; — D'Eguzon, arrondissement de La Châtre (Indre), M. Sylvain-Augustin Autourd, notaire; — Du Grand-Lemps, arrondissement de Bourgois (Isère), M. Adrien-Auguste Ferlin, notaire; — D'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Louis-Napoléon-Galliot Lesage, notaire et maire; — De Pellussin, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Jean-Etienne Gujal, notaire; — Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Jean-Ernest Finaz, avocat; — De Gramat, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Delsieris, avocat, ancien notaire; — De Vayrac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Louis Gaillard-Bournael, propriétaire, ancien maire; — De Durat, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), MM. Ernest Mazeau, propriétaire, ancien maire, et Denis Fraysse, notaire; — D'Aumont, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Joseph Baptiste Portal, notaire, maire d'Aumont, membre du conseil général; — De Cérizy-la-Salle, arrondissement de Combaux (Manche), M. Prosper Martial Le Chevalier, propriétaire, joint au maire de Cametours; — De Saint-Sauveur-Lendelin, arrondissement de Coutances (Manche), M. Désiré-Jean-Baptiste-Laurent Lesnast, propriétaire; — De Teillieu, arrondissement de Mortain (Manche), M. Blandet Pierre, propriétaire; — De Barneville, arrondissement de Valognes (Manche), M. François-Nicolas Surcouf, propriétaire; — De Châteauneuf, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Nicolas-Eugène Tresfort, bachelier en droit, propriétaire; — De Rehicourt, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Pierre-Claude Verdun, maire de Zangumbier; — De Vireux, arrondissement de Saint-Michel (Meuse), M. Joseph Decilly, ancien suppléant de juge de paix; — De Moulins-en-Gilbert, arrondissement de Châteauneuf (Nièvre), M. Jean-François Lorry, ancien notaire, propriétaire; — D'Avène, arrondissement de ce nom (Nord), M. Etienne-Dole Couronne, avoué; — Du Merlerault, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Jacques Savary, propriétaire; — De Marignies, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Guillaume Seguin, notaire; — De Vitrey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Pierre-Etienne-Siméon Frérot, notaire; — De Chalon-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Pierre Rey, propriétaire, ancien juge de paix; — De Verdun-sur-le-Doubs, arrondissement de Chalon-sur-Loire, M. Théophile-Gabriel Legey, avocat; — De Châteauneuf (Seine), M. Claude-François-Ernest Collet-Duclos, avocat; — De Totes, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Amable-Ambroise Neveu, notaire; — De Noyelles, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Auguste Blond, notaire, ancien suppléant; — De Rambouillet, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Auguste Blond, notaire, ancien suppléant; — De Mantes-la-Jolie, arrondissement de Paris, M. Joseph-Julien Besnard, propriétaire; — De Bellengreville (Rueil), M. dard de Bellengreville (Rueil), propriétaire, ancien maire; — De Salvagnac, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Antoine Caminade, membre du conseil municipal; — De Puy-Laurens, arrondissement de Lavaur (Tarn), M. Antoine Terson, ancien membre du conseil d'arrondissement; — De Saint-Nicolas-de-la-Grave, arrondissement de Cahors (Lot), M. Louis-François-François, ancien notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS.

Le mobilier d'une jeune élégante du quartier Bre-

M. Lançon, avocat de M. le docteur Lemichel, exposait

M. Desfossés, avocat de M. Levallois, a prétendu que

M. Desfossés, avocat de M. Levallois, a prétendu que

Mademoiselle Mary,

Depuis lors, M. Levallois est réellement entrée au

Ces considérations n'ont pas paru suffisamment con-

— Au mois d'août 1849, Mme Halley ancienne pen-

Cette demande fut accueillie par jugement du 20 dé-

M. Hosten a interjeté appel de ce jugement. M. Hal-

La Cour (4<sup>e</sup> chambre), sous la présidence de M. Rigal,

— Nous avons déjà rendu compte des poursuites diri-

Cette question se présentait aujourd'hui devant la 8<sup>e</sup>

La plainte avait été suivie à la requête de M. Victor

M. Bouton s'était constitué partie civile.

MM. Barrois, Charpentier et plusieurs autres libraires,

M. le baron Teylor, membre de l'Institut, déclare

ministre leva ses scrupules sur ce point; en conséquen-

M. Armand Bertin, rédacteur en chef du Journal des

M. Nogat de Saint-Laurens, tout en désapprouvant

M. Léon Duval présente la défense des prévenus, et,

— Sur la plainte de sa femme, le sieur Trichot, gra-

Sa jeune femme se présente pour soutenir sa plainte.

Des témoins entendus viennent déposer des mauvais

M. Hello, avocat de la République, prend la parole en

La femme Trichot était honnête, laborieuse; son mari

Voilà, ajoute M. Hello, voilà un régénérateur de la société;

Conformément aux conclusions du ministère public,

— Ce qu'il y a de plus curieux, dit un cordonnier en

M. le président : Déjà deux fois sur la plainte de Ma-

Honfray : C'est une fine mouche, la Marie, mais fine,

M. le président : Elle vous donnait là des preuves d'aff-

Honfray : Bien sûr qu'il y avait à se tromper, puis-

M. le président : Nous ne voyons rien là qui ait dû

Honfray : C'est un fait; mais attendez que je sorte

M. le président : Et elle ne vous les a pas remis?

Honfray : C'est physique qu'elle a fait la noce avec,

M. le président : Ce n'était pas bien, mais il fallait

Honfray : C'est des idées qui vous viennent devant

M. le président : C'est donc encore chez un marchand

Honfray : Toujours chez le même, en revenant le

M. le président : Et vous l'avez frappée?

Pendant que le cordonnier en vieux se drape dans cette

— Une méprise assez singulière amenait devant le 1<sup>er</sup>

Le maréchal-des-logis, qui avait dégainé son sabre,

Le pauvre Kneib, dans l'obscurité profonde, ne voit

M. le président, au prévenu : Vous êtes accusé de

Kneib, qui porte une longue moustache qu'il caresse

M. le président : Cependant vous avez été pris pour

Le prévenu : Pour des os ! Merci, colonel; c'est une

M. le président : Vous aviez pris une singulière

Le prévenu : C'était celle où nous n'aurions pas eu

On entend le maréchal-des-logis, qui rapporte le fait

Parmi les témoins se trouve l'artilleur qui devait avec

M. le commandant Albert, commissaire du Gouverne-

Le Conseil, après avoir entendu M. Cartelier, prononce

— Le nombre sans cesse croissant des évasions dans les

Claude-François Thomas dit le Siffleur, forçat évadé

Antoine Rochet, forçat évadé du même bagne, dans les

Augustin Rogier, dit Breton, forçat du bagne de Brest,

Louis Noël, forçat évadé du bagne de Toulon. (Enfant

François Dubois, forçat évadé du bagne de Rochefort

Jean-Simon Rebour, matelot à bord du brick mar-

Gabriel Vieillard, dit Voullat, évadé de la prison de

François Chaumont, évadé de la même prison.

Dominique Ader, dit Trubert, peintre, condamné à cinq

François Ximènes, né en Espagne, âgé de 36 ans, con-

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 20 mars. — La Cour de l'arche-

M. le docteur en théologie Bayford, proctor ou procure-

La Cour a rendu le décret de monition qui termine la

Nous avons publié, dans notre numéro de dimanche,

Voici la lettre de M. le curé de Dourdan :

Monsieur,

L'article qui a paru dans votre journal de dimanche, 17 de

Vous savez, monsieur le rédacteur, que tout homme privé

Persuadé que ma réclamation sera bien accueillie, et que

« Le Dieu, qui donne la nourriture aux petits des oiseaux

« A la vérité, je disais aux riches avares que l'on recon-

« Ainsi, riches du siècle, quand vous renez l'aumône du

Vous avez le premier droit sur les biens qui sont entre

« Oui, dit saint Ambroise, parlant aux riches du siècle, ce

« Vous voyez, Monsieur, la différence qui existe entre ces

Je vous prie d'agréer, etc.

Gautier, curé de Dourdan.

Bourse de Paris du 22 Mars 1850.

Table with columns for various financial instruments and their prices, including 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for station names (e.g., St-Germain, Versailles, Paris) and their corresponding prices in francs and centimes.

— La fin de la saison du Théâtre-Italien est des plus brillantes, et l'activité redouble. On se presse pour entendre La-biache qui n'a plus que peu de représentations à donner à Paris.

Opéra. — Théâtre de la République. — Charlotte Corday. Opéra-Comique. — La Fée aux Roses. Théâtre-Italien. — Generentola.

SPECTACLES DU 23 MARS.

Opéra. — Théâtre de la République. — Charlotte Corday. Opéra-Comique. — La Fée aux Roses. Théâtre-Italien. — Generentola.

Opéra. — Théâtre de la République. — Charlotte Corday. Opéra-Comique. — La Fée aux Roses. Théâtre-Italien. — Generentola.

EN VENTE :

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris FERME DE MONT-DE-SOIS. Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 avril 1850.

2 MAISONS A PARIS.

Etude de M. JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 avril 1850. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 21.

MAISON RUE DU CONTRAT-SOCIAL.

Etude de M. Adrien TIXIER, avoué, rue de la Monnaie, 26. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 13 avril 1850.

TERRAINS ET JARDIN A PASSY.

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 4 avril 1850.

IMMEUBLES.

Etude de M. TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 10 avril 1850.

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON.

Sise à Paris, rue du Sentier, 10 (autrefois rue du Gros-Chenet, 6). Superficie, 1,123 mètres 70 centimètres.

DU DOMAINE DU TREMBLAY.

Sis sur les bords de la Marne, au-dessus du pont de Saint-Maur, commune de Champigny et de Bry-sur-Marne, canton de Charenton (Seine), à 12 kilomètres de Paris.

ET DU BOIS DE GAUMONT.

Commune de Villiers-sur-Marne, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise). Superficie, 41 hectares 20 ares 73 centiares.

MAISON RUE BOURSALTO.

Etude de M. VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8, ci-devant de Valois-Palais-Royal. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 10 avril 1850.

MAISON DE CHARENTON.

Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 17 avril 1850.

TERRAIN A PASSY.

Etude de M. POISSON-SEGUEIN, avoué, rue Saint-Honoré, 343. Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, le jeudi 4 avril 1850.

DEUX MAISONS ET HOTEL.

Etudes de M. PEERT et POUSSET, avoués à Versailles (Seine-et-Oise). Adjudication sur licitation, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

MAISON RUE BOURSALTO.

Etude de M. VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8, ci-devant de Valois-Palais-Royal. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 10 avril 1850.

MAISON DE CHARENTON.

Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 17 avril 1850.

TERRAIN A PASSY.

Etude de M. POISSON-SEGUEIN, avoué, rue Saint-Honoré, 343. Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, le jeudi 4 avril 1850.

DEUX MAISONS ET HOTEL.

Etudes de M. PEERT et POUSSET, avoués à Versailles (Seine-et-Oise). Adjudication sur licitation, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

pot du Café China, rue Nve-des-Petits-Champs, 49. Envois en province et à l'étranger. (Affr.) (3456)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3457)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. (3457)

MAUX D'YEUX. La pommade de la venue plus efficace et le seul régulièrement autorisé par le décret impérial (1807). (3458)

RHUMATISME, PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 f., prép. par Bageaud, ph. rue du Cherche-Midi, 3. (3459)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies, variocèles et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 2. (3497)

PILULES STOMACHIQUES. Souveraines contre la constipation, la bile, les vents, les glaires, les faiblesses et aigreurs d'estomac, etc. Pharm. pass. Colbert. Expéd. en prov. (3506)

MALADIES SECRÈTES, 2 f. Guér. sans mercure. Bur. du Major, r. Montmartre, 109 (3471)

CARIE DES OS TUMEURS BLANCHES. Guérison, au moyen du CARBONATE DE BARYTE, par Chaponnier, médecin de la Faculté, r. Hauteville, 57. (3480)

CAUTÈRES. POIS D'IRIS ELASTIQUES, 1 f. le cent. Entretien économ. et parfait. Debouge, ph., suc. THUEUF, r. Montmartre, 111. (3443)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni médicaments R. Richelieu, 60

Production de titres.

MM. MORARD, rue Montmartre, 105, et VINCENT, rue des Pelleties-Ecuries, 24, commissaires nommés à la liquidation de la faillite de la dame LEBRETON.

STROP LAROSE DÉCORÉES D'ORANGES.

Produit de J.P. LAROSE, rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies.

BANDAGES A PIVOT.

excentriques et brisura à pont. Les bandages à brisure, de BURAT frères, médecins, chirurgiens-herniaires de la marine nationale, viennent de subir une grande amélioration.

PATE DE LIMAÇONS.

Pour la prompte guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes et toutes les maladies de poitrine. Pharm. QUELQUEJEU, Roche, succ., 13, r. de Poitou, et pass. Choiseul, 12. Chaque boîte porte le cachet de l'inv.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES.

au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour combattre les douleurs de tête, les maux de dents, les affections de la cavité buccale, etc. (3456)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS.

Extrait d'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf mars mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-deuxième mois par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

LIQUIDATION DE LA FAILLITE DE LA DAME LEBRETON.

MM. MORARD, rue Montmartre, 105, et VINCENT, rue des Pelleties-Ecuries, 24, commissaires nommés à la liquidation de la faillite de la dame LEBRETON.

LIQUIDATION DE LA FAILLITE DE LA DAME LEBRETON.

MM. MORARD, rue Montmartre, 105, et VINCENT, rue des Pelleties-Ecuries, 24, commissaires nommés à la liquidation de la faillite de la dame LEBRETON.

LIQUIDATION DE LA FAILLITE DE LA DAME LEBRETON.

MM. MORARD, rue Montmartre, 105, et VINCENT, rue des Pelleties-Ecuries, 24, commissaires nommés à la liquidation de la faillite de la dame LEBRETON.

LIQUIDATION DE LA FAILLITE DE LA DAME LEBRETON.

MM. MORARD, rue Montmartre, 105, et VINCENT, rue des Pelleties-Ecuries, 24, commissaires nommés à la liquidation de la faillite de la dame LEBRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1850, 2 f.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire de 4<sup>e</sup> arrondissement.